

Loi n° 86-09 du 29 juillet 1986 relative au recensement général de la population et de l'habitat.

(Publié au JO n° : 031 de l'année : 1986, page 844)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente loi a pour objet de définir les conditions générales relatives à la préparation, au financement et à la mise en œuvre des opérations de recensement général de la population et de l'habitat, ainsi que les droits et obligations des personnes recensées.

Art. 2.- Le recensement général de la population et de l'habitat est un inventaire exhaustif effectué, à une date donnée, de la population et de l'habitat et de leurs caractéristiques socio-économiques. Il consiste en un recueil d'informations statistiques nécessaires à la définition et à l'élaboration des plans nationaux de développement.

Il se déroule sur l'ensemble du territoire national selon une périodicité déterminé en fonction des besoins statistiques du pays.

Art. 3.- Le recensement général de la population et de l'habitat s'effectue au moyen d'entretiens entre les membres de tous les ménages d'Algérie et des agents recenseurs dûment mandatés à cet effet. L'entretien visé à l'alinéa ci-dessus est conduit par l'agent recenseur selon un questionnaire arrêté conformément à la réglementation.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 4.- Toute personne majeure pénalement est tenue, sauf cas de force majeure, de répondre elle-même et de façon exacte aux questionnaires du recensement.

Tout refus de répondre, toute réponse volontairement inexacte ainsi que tout acte d'obstruction aux opérations de recensement, dûment constatés par le personnel habilité à cet effet sont passibles de sanctions conformément à la législation en vigueur.

Les membres du ménage qui reçoivent un avis de passage sont tenus d'attendre l'agent recenseur dûment mandaté, au lieu de leur résidence principale. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une demie journée de congé entièrement payée par leur organisme employeur sur présentation de l'avis de passage dûment signé par l'agent recenseur.

Art. 5.- L'Etat garantit aux personnes physiques recensées que les informations individuelles communiquées ne pourront, en aucun cas, être utilisées des fins autres que statistiques.

Art. 6.- Les réponses ne doivent faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en seront les dépositaires.

Toute personne ayant participé, à un titre quelconque, à la préparation, l'exécution et l'exploitation du recensement est astreinte au respect du secret professionnel et statistique sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE III : LES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE DU RECENSEMENT

Art. 7.- A l'occasion et pour la durée de préparation et de réalisation du recensement, un organigramme général est mis en place, comprenant:

- un comité national pour le recensement général de la population et de l'habitat,

- des comités de wilaya,
- des comités de commune,
- un comité technique opérationnel,
- l'organisme national chargé des statistiques.

Art. 8.- Le Comité national visé à l'article ci-dessus est chargé de superviser la préparation et la réalisation du recensement.

A ce titre, il a autorité pour connaître de toutes affaires relatives à l'organisation et à la coordination des opérations de recensement et pour proposer toutes mesures y afférentes.

Art. 9.- Les comités de wilaya et les comités de commune visés à l'article 7 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de coordonner l'exécution et la mise en œuvre des opérations du recensement et de veiller à leur bon déroulement

Art. 10.- Le Comité technique opérationnel est chargé d'animer l'ensemble des travaux techniques du recensement. A ce titre, il propose, pour avis, au Comité national le dossier technique du recensement

La réalisation matérielle du recensement général de la population et de l'habitat est confiée à l'organisme national chargé des statistiques.

Art. 11.- La composition et les tâches des différentes structures composant l'organigramme du recensement visé à l'article 7 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaires

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 12.- Des indemnités spécifiques peuvent être allouées à certaines catégories de personnels appelés à accomplir des tâches temporaires dans le cadre du recensement général de la population et de l'habitat.

Les conditions de mise en œuvre du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 13.- Les charges financières nécessaires à la préparation, la réalisation et l'exploitation du recensement général de la population et de l'habitat sont imputées au budget général de l'Etat.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.- Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 15.- Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 16.- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1986.

Chadli BENDJEDID